

ARRÊTÉ

Portant sur la réglementation de la circulation

« INONDATIONS »

N° 2026-12

Le Maire de PRIGNAC ET MARCAMP (Gironde),

Vu les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment l'article R 411 - 8,

Considérant qu'il appartient à la mairie de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique, ainsi que pour assurer la sûreté sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

L'accès est interdit sauf concernant les véhicules d'urgences et les riverains proches pendant toute la période des inondations.

ARTICLE 4 :

La signalisation, panneaux et barrières seront mise en place par la mairie aux emplacements suivants :

- Le Port d'Espeau jusqu'au chemin de la Planiolle (pont du prêtre).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords de la route.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bourg
- SDIS 33

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Prignac et Marcamps le 19 février 2026

Par procuration

Monsieur MIGNER

Adjoint au Maire

